

**PROJET DE DECRET PORTANT DELIMITATION DES CANTONS
DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

**Intervention de M. Pierre-Henry MACCIONI,
préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime**

Jeudi 6 février 2014

Conseil général de la Seine-Maritime

Monsieur le président,

Mesdames et messieurs les conseillers généraux,

Tout d'abord, permettez-moi, Monsieur le président, de vous féliciter de vive voix pour votre élection à la tête de l'assemblée départementale.

Je vous remercie de me donner l'occasion de vous présenter le projet de carte cantonale que le ministre de l'intérieur m'a demandé de soumettre à votre avis.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales, les modifications des limites territoriales des cantons, les créations et suppressions de cantons et le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'État après consultation du conseil général.

Avant de débiter mon propos, Monsieur le président, je saisis l'occasion de ma présence parmi vous pour adresser à l'assemblée départementale, à chacune et à chacun des soixante-neuf conseillers généraux de la Seine-Maritime, le salut républicain et cordial que le représentant de l'État doit aux élus du suffrage universel et vous assurer de mon souci constant et de celui de mes collaborateurs de veiller à ce que les services de l'État entretiennent des relations de confiance avec les collectivités territoriales.

Je vous propose, à présent, d'aborder le sujet qui nous réunit aujourd'hui : le projet de décret portant délimitation des cantons.

Institués à la Révolution, par le décret du 22 décembre 1789, la délimitation des cantons est issue de la loi du 8 pluviôse An IX (28 janvier 1801) et n'avait jamais fait l'objet d'une refonte générale. **Environ 60 % des cantons n'ont jamais été modifiés depuis le XIX^{ème} siècle.**

La question de la modification de la carte cantonale est posée depuis plusieurs années, du fait des inégalités que l'évolution de la démographie a créées au cours du temps.

La loi du 17 mai 2013 répond à cette situation héritée de l'histoire. Elle y répond en mettant l'institution départementale en phase avec le monde actuel au triple plan de la parité, de la proximité et de l'égalité.

Parité

Pour respecter l'objectif constitutionnel d'un **égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives**, la loi prévoit l'élection, à partir de 2015, de deux conseillers départementaux par canton, au scrutin majoritaire à deux tours. Les candidats se présenteront devant le suffrage constitués en binôme (une femme et un homme) qui, une fois élus, exerceront leur mandat.

Aujourd'hui, les femmes ne représentent que 13,8 % des élus dans les conseils généraux. Deux assemblées départementales ne comptent aucune femme.

Avec 19 femmes, soit 27,5 % des conseillers généraux, votre assemblée est au-dessus de la moyenne nationale.

Après le renouvellement de 2015, le conseil départemental comptera 35 femmes, soit 16 de plus qu'aujourd'hui.

Proximité

Le scrutin majoritaire à deux tours, dans le cadre du canton, a toujours eu le mérite de créer un lien étroit entre l'élu, la population et le territoire. Ce mode de scrutin n'est pas remis en cause. En outre, si le mode binominal a pour effet de diviser le nombre des cantons pour stabiliser le nombre des élus, le nombre total d'élus ne diminue pas. Le conseil départemental comptera même un élu ou une élue de plus.

Il est exact que de nouveaux cantons auront un territoire et une superficie plus étendus que les cantons conçus en 1801. Convenons pour autant, qu'en terme de proximité, les modes de communication et de déplacement ne sont plus ceux d'il y a deux siècles.

Mais le plus important, c'est que le projet prend largement en compte **les bassins de vie**, les lieux où l'on se forme, les lieux où l'on travaille, les lieux où l'on se soigne, bref, là où les gens vivent.

Egalité

C'est le troisième objectif de la réforme et cet objectif est celui sur lequel votre avis est sollicité.

Il s'agit de donner tout son sens au principe « un homme, une voix », « une femme, une voix », en garantissant que chacune de ces voix ait le même poids.

C'est fondamental, tout simplement parce que c'est **la démocratie**.

Le projet de décret s'inscrit dans le cadre fixé par l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi du 17 mai 2013 :

- le territoire de chaque canton est défini sur des bases essentiellement démographiques ;
- le territoire de chaque canton est continu ;
- toute commune de moins de 3 500 habitants est entièrement comprise dans le même canton.

Il n'est fait aucune référence, par la loi, ni aux limites d'arrondissement, ni à celles des circonscriptions législatives.

Soyons lucides : ce ne sont plus les limites cantonales qui déterminent les conditions de vie des individus, qui déterminent les services publics essentiels à la population. Cette délimitation ne doit pas faire l'objet d'amalgames hâtifs ou d'exégèses spécieuses.

Les implantations des services publics ne sont d'ailleurs aucunement dictées par l'organisation cantonale.

C'est le critère démographique qui prédomine, conformément à une règle du Conseil constitutionnel qui a statué sur le sujet à plusieurs reprises depuis 1985.

Le Conseil constitutionnel se fonde sur l'article 3 de la Constitution - **le suffrage est universel, égal et secret** -, mais aussi sur **le principe d'égalité** de l'article 2 de la Constitution et **d'égalité devant la loi de tous les citoyens** de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Il affirme la règle selon laquelle une élection doit être organisée sur des bases essentiellement démographiques, dans une fourchette de plus ou moins 20 % par rapport à la population moyenne, les dérogations à ce principe ne pouvant intervenir que dans une mesure limitée.

En Seine-Maritime, la situation actuelle montre des inégalités, avec **un écart de un à huit** entre le canton le moins peuplé, celui de Fontaine-le-Dun (4678 habitants), et le plus peuplé, celui de Boos qui compte 37 677 habitants.

Alors que la moyenne départementale est de 18 122 habitants, 28 cantons sont en dessous de la limite inférieure de 20 % fixée par le Conseil constitutionnel et 26 dépassent la limite supérieure.

Ainsi, 54 des 69 cantons ne respectent pas aujourd'hui les principes fixés par le Conseil constitutionnel.

Parité, proximité, égalité, c'est aussi une démocratie moderne qui s'adapte.

En créant 35 cantons, le projet qui vous est soumis met fin à ces distorsions, tout en prenant en compte les réalités du territoire.

Avec cette réforme, le canton le moins peuplé, celui de Saint-Etienne-du-Rouvray, comptera 28 679 habitants, soit un écart de 19,73 % par rapport à la moyenne départementale qui sera de 35 726 habitants.

Le plus peuplé, Barentin en comptera 42 288, soit 18,37 % par rapport à cette moyenne.

Les nouveaux cantons ont été, largement bâtis sur la base des anciennes délimitations.

Conformément à la loi, le projet respecte, en priorité, l'équilibre démographique et cherche, autant que faire se peut, à concilier cet impératif avec la prise en compte des bassins de vie et des intercommunalités résultant du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 22 décembre 2011.

S'agissant des zones urbaines, le projet s'appuie sur les îlots (IRIS)¹, définis par l'institut national de la statistique (INSEE) exclusivement sur des critères géographiques et démographiques qui ont des contours identifiables sans ambiguïté et stables dans le temps.

Ces îlots sont homogènes quant au type d'habitat.

S'agissant des intercommunalités, sur les 36 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) que compte le département, quatre ont une population supérieure au plafond démographique et doivent, en application des règles démographiques, être fractionnés, comme elles le sont déjà aujourd'hui :

- la communauté de communes Caux-Vallée de la Seine (sur deux cantons) ;
- la communauté d'agglomération de la région dieppoise (sur deux cantons) ;
- la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe fractionnée entre 16 cantons dont 12 strictement inscrits dans son périmètre ;
- la communauté d'agglomération havraise fractionnée entre 8 cantons dont 6 strictement inscrits dans son périmètre.

1 IRIS : îlot de recensement statistique

Parmi les 32 autres EPCI

- 23 sont strictement inscrits dans le périmètre d'un seul canton ;
- Deux respectent cette inscription à une commune près (les communautés de communes Cœur de Caux et du Petit Caux) ;
- Dans les zones proches des agglomérations, la délimitation des nouveaux cantons ne permet pas d'inclure, en totalité, cinq intercommunalités périphériques.

Il en va ainsi

- à Dieppe pour les communautés de communes Saône-et-Vienne et des Monts-et-Vallées ;
- et à Rouen pour les communautés de communes Portes Nord-Ouest de Rouen, du Plateau Vert et Caux-Austreberthe.
- Enfin, deux autres communautés de communes, par respect du critère démographique, ne peuvent être comprises dans leur intégralité dans un seul canton ; il s'agit de Bosc d'Eawy et Saint-Saens-Porte-de-Bray.

S'agissant des villes

- La commune du Grand-Quevilly voit ses fractions réunies au sein d'un seul canton.
- Les communes de Saint-Etienne-du-Rouvray et de Sotteville-les-Rouen restent fractionnées entre deux cantons (les fractions sont redessinées sur la base des îlots IRIS). La définition de « cantons-communes » n'était démographiquement pas possible (Le Petit-Quevilly et Sotteville ne pouvant s'inscrire dans un seul canton).
- La commune de Dieppe conserve le fractionnement existant.
- Le fractionnement nécessaire de la commune du Havre est réduit de 9 à 6, avec trois cantons intra-muros. Les trois autres cantons associent des communes de la communauté d'agglomération havraise.
- Le fractionnement nécessaire de la commune de Rouen est réduit de 7 à 3, tous les cantons restant intra-muros, les fractions étant redéfinies sur la base des îlots IRIS.

Ainsi, le projet de délimitation des cantons tient compte, autant que possible, des bassins de vie, des quartiers et des intercommunalités.

Mis à part les quatre intercommunalités dont la population est supérieure au plafond de population, **plus de 70 % des communautés de communes sont inscrites dans le périmètre d'un seul canton.**

Il a été tenu compte de la manière dont les gens vivent au quotidien et celle-ci ne sera pas modifiée.

C'est avant tout, pour terminer mon propos, un projet qui met fin aux inégalités. C'est important. C'est la volonté du gouvernement.

- Aux inégalités électorales : avec la parité, les conseillères départementales seront aussi nombreuses que les conseillers ;
- Aux inégalités devant le suffrage : les écarts de population aujourd'hui de 1 à 8, seront désormais de 1 à 1,47.

C'est un projet qui respecte les valeurs de la République en rétablissant l'égalité dans l'exercice du suffrage.

Monsieur le président,

Mesdames et messieurs les conseillers généraux,

Il appartient maintenant à votre assemblée de se prononcer sur le projet de décret portant délimitation des cantons dans le département de la Seine-Maritime.

Je vous remercie.